

Dans son contrat de mariage avec Jean Capron, dit Marcellin
en date du 13 Septembre 1423, Cécile Delbos, de Vézins, a été
gratifiée pour Marie Vignier veuve Delbos sa mère, de quatre parts
principales de ses biens présents.

Marie Vignier s'est réservée l'usufruit entier de l'immeuble, en
prenant à son compte le charge de mariage, et en profitant
du travail du futur époux, moins de celui du futur, pendant
six mois de l'année.

De plus, Marie Vignier a tenu le futur au paiement de son
indemnité de son indiction et plus même qu'il y avait
incommodité de la séparation de son gendre.

Elle a déclaré avoir reçu des fr. du futur époux, pour les
employer en achat de bétail.

La donatrice a vu Delbos les époux en bonne intelligence.

Jean Capron, en conséquence de l'obligation à lui imposée
par sa belle-mère, a payé d'une grande dette, en regard à la
condition de celle-ci.

Il a fait aussi des réparations nécessaires, qui ont été
continues par sa veuve, qui ont acquitté le montant. On dit
nécessaires et non pas seulement utiles, parceque, à l'égard
des premiers, car, qui ont été effectués ont droit au remboursement
de tout ce qu'ils ont coûté, tandis que ceux qui concernent les autres,
ils n'auraient droit de réclamer le paiement qu'à
concurrence de ce que les biens sur lesquels elles auraient
été faites auraient acquis de valeur en plus.

Les exhibitions de Cécile Delbos, l'un d'après l'autre, notamment,
dit-on, d'élèves des contestations au sujet des provisions faites
par Capron, dans leur père, à la charge de leur mère, qui était
ce qui on appelle l'usufruit.

Ces contestations ne sauraient être fondées, si Cécile Delbos,
qui les porte en ^{les dotations} reprises sur le posthume de sa mère, justifie
qu'elle satisfait ^à leur existence résultant des termes de son
contrat de mariage — 1°. que sa mère n'était pas en mesure
de les acquiescer, ce qui résulterait aussi dudit contrat de
mariage; 2°. que son mari avait des moyens suffisants d'en
libérer sa belle-mère; et, pour ce point, il serait justifié par
la position de Capron, qui avait des droits étendus à la
succession de ses oncles, et qui s'était fait des bénéfices au
moyen de son industrie de biens de long.

Les intérêts des sommes payées par Capron ont dû servir
à compléter des provisions; savoir, à raison de 1 fr. 25 %
pour les dettes mises à sa charge dans le contrat de mariage;
à raison de 4 % pour les trois cents ^{fr.} avancés par lui; et
à raison de 3 % pour le montant de l'obligation de 220 fr.

contractée en 1824, date postérieure au contrat de mariage.
 Et en outre n'est pas une dette exigible. D'abord le temps
 bien pour le bien à former, puis que ce bien n'a été consenti pour
 Maria Vignier que parce qu'elle ne pourrait faire valoir ses
 - mêmes biens soit à cause de son âge, soit faute de ressources
 pour acquitter les charges en l'état, et que les fermages
 suffisent à peine à la nourriture des enfants, de l'entretien
 du ménage, en ne payant des contributions laissés à la
 charge d'un parent.

Cherrie Deltor, quoique l'existence de quatre heures par jour de sa mère, ne doit supporter que la quote des 2.000 existante à la date de son contrat de mariage.

Les D^{tes} Dupin, payés par Cayron de leurs propres intérêts
au profit de celui-ci à raison de 3 1/2 % ~~de~~ pour seulement
au taux de 1 fr. 25 %, attendu que ce taux n'est ainsi applicable
qu'aux D^{tes} propres à Marie Vignier; et ne pourrait y être
appliqué qu'au cas où elle ~~se~~ aurait fait personnellement
son affaire. Les D^{tes} Dupin

son affaire. Des dettes du père
les fruits et intérêts sur aux exhortations de la vaine Cyprien, n'ont
eu que à parler du désir de la mère. C'aux de ces exhortations
qui ont vécu dans la maison et aux dépens des biens de la
succession de la mère, sans fournir leurs travaux dans l'intérêt
commun, n'auraient pour le droit de les saigner.

L'un d'eux qui n'a pas quitté la maison, Elle travaille qui à son utilité, devenant impuante sur les familles et intérêts la valeur de l'habitation dont elle a profité. Elle devra se contenter de cette valeur, même pour tout le temps qu'a duré le bail à ferme, puis qu'il n'y a eu de réserve d'habitation dans le bail à ferme que pour la viaticité à l'exclusion de tous autres membres de la famille.

On consulte aux héritiers Dehors de son pays lors qu'il y a
à faire entre eux^{es} Du gendre ou de leur mère, aux opérations
minutieuses et fort exactes qui seraient la conséquence d'un
partage en justice: ils feront mieux de s'entendre par eux-mêmes
soit après avoir des hommes capables et sans partialité, et de leur
choix l'un d'eux serait parti, parler loyalement on désignerait un
homme, et on leur tracerait leur mandat. S'il était possible
de s'entendre à amiable, on ferait bien. Si l'on en choisit deux, il
faut prévoir le cas où il y aurait dissentiment entre eux, et
pour ce cas, leur adjointre un tiers.

Si les cohabitans n'ont pour de raison sérieuse pour que le partage soit fait par voie de tirage au sort, il serait plus convenable d'autoriser les experts-arbitres à procéder plutôt par attribution de lots; attribution qui ferait qu'on pourrait éviter le morcellement; mais il faudrait consigner cette clause dans le compromis.